

Les Cahiers de droit



C - Pouvoir de dépenser

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041867ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041867ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). C - Pouvoir de dépenser. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 292–293.
<https://doi.org/10.7202/041867ar>

au profit du Ministre des affaires sociales³⁶⁵ n'a pas d'équivalent dans la loi constituant l'Hydro-Québec. Car, en vertu de cette loi, ni le Ministre des richesses naturelles ni non plus le cabinet des ministres se sont vu réserver un tel pouvoir réglementaire. Seulement l'Assemblée nationale, en tant qu'entité suprême, et ses différentes commissions posséderaient ainsi le pouvoir d'intervenir efficacement sur les opérations de l'Hydro. Donc, l'Hydro-Québec, bien que ce soit un organisme reconnu mandataire du gouvernement québécois, paraît posséder sur le plan de l'organisation de ses services et ses opérations une plus grande liberté de manœuvre que le centre hospitalier qui, lui, est soumis à des normes précises d'exploitation.

Quant à la corporation municipale, elle jouit d'une autonomie encore plus grande sur la gestion de ses affaires. Sauf en matière d'aqueduc et d'égout³⁶⁶, de police³⁶⁷ et de rénovation³⁶⁸, elle possède suffisamment d'indépendance dans l'administration générale de ses services pour être bien distincte du pouvoir gouvernemental. Donc, sur ce point, la situation du centre hospitalier lui est difficilement transposable.

C – Pouvoir de dépenser

De type commercial, l'Hydro-Québec défraie le coût de ses dépenses à même les revenus³⁶⁹ que lui assure, particulièrement, l'utilisation de l'électricité selon un prix approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil³⁷⁰. Cependant, quoique les taux d'utilisation d'électricité soient approuvés, l'Hydro, qui doit s'assurer que ces taux couvrent le coût général de ses dépenses d'exploitation³⁷¹, demeure par le fait même assez indépendante dans la détermination de ses dépenses courantes. Les précisions faites plus haut à propos de l'absence du pouvoir réglementaire dans la loi s'appliquant ici, nous remarquons en effet que les autorités gouvernementales ne possèdent pas, à l'instar du pouvoir qui leur est réservé dans le cas des hôpitaux à propos des dépenses courantes³⁷² et de l'utilisation des revenus

365. Par exemple, dans le pouvoir qu'il a d'intervenir d'office (art. 4.1.1.8 du Règlement) dans l'organisation des services hospitaliers.

366. *Loi de la Régie des Eaux*, S.R.Q. 1964, c. 183.

367. *Loi de Police*, S.Q. 1968, c. 12.

368. *Loi de la Société d'Habitation*, S.Q. 1966-67, c. 55.

369. *Id.*, art. 24.

370. *Id.*, art. 22.

371. *Id.*, art. 24.

372. Art. 135 et 6.2.1 du Règlement.

propres³⁷³, un pouvoir de contrôler étroitement les dépenses de service de l'Hydro-Québec. Pour ce qui regarde le pouvoir général de dépenser des municipalités, les corporations municipales possèdent une très large autonomie dans la détermination des dépenses affectées à ses différents services, bien que leur budget annuel doive³⁷⁴ être transmis au Ministre des affaires municipales. Cette obligation n'est cependant aucunement rattachée à quelque approbation.

C'est dire que le très large pouvoir réglementaire accordé aux autorités gouvernementales, qui permet d'imposer au centre hospitalier un contrôle étroit de ses dépenses courantes et de certains autres revenus, marque ici la principale différence entre l'autonomie relative que possède l'Hydro sur ses dépenses et la subordination suffisamment poussée de l'établissement hospitalier sur ce point.

En résumé, force nous est de constater que dans des matières aussi déterminantes pour la personnalité juridique d'un organisme de service public que l'exercice de son droit de propriété, sa gestion et ses dépenses, le centre hospitalier public québécois est soumis à des contrôles gouvernementaux que ne subit même pas un organisme que le législateur a expressément reconnu comme mandataire de l'administration gouvernementale. Cette situation nous incite donc davantage à prétendre que l'établissement public hospitalier s'harmonise mieux, d'un point de vue juridique, à une personnalité non distincte de celle de l'administration gouvernementale.

Conclusion

À la suite du cheminement entrepris à travers l'étude de la doctrine québécoise et la jurisprudence canadienne qui demeurent très peu indicatives sur la qualification du centre hospitalier public québécois prévu par la Loi 48, nous nous sommes arrêtés à l'attitude adoptée par les tribunaux anglais quant à cette sorte d'établissement public et nous nous sommes rendu compte de son intérêt en réponse à notre interrogation. Par la suite, conséquemment à une analyse attentive des décisions canadiennes concernant la qualification du statut juridique d'organismes sociaux et d'enseignement, nous avons particulièrement pris soin de dégager les principaux types de contrôles susceptibles de créer des retombées juridiques sur la personnalité d'organismes de service public. Finalement, une rapide comparaison de l'application des principaux contrôles gouvernementaux s'exerçant

373. Art. 6.2.15 et 6.2.17 du Règlement.

374. *Loi des Cités et villes*, op. cit., supra, note 20, art. 479 et *Code municipal*, art. 679.